

ALL THE WAY

A.P. MOLLER - MAERSK

CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS

Lignes directrices pour une mise en œuvre réussie



MAERSK

Sommaire

PROGRAMME D'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE _____ 4

LIGNES DIRECTRICES POUR LA MISE EN ŒUVRE _____ 6

Éthique professionnelle

Santé et sécurité

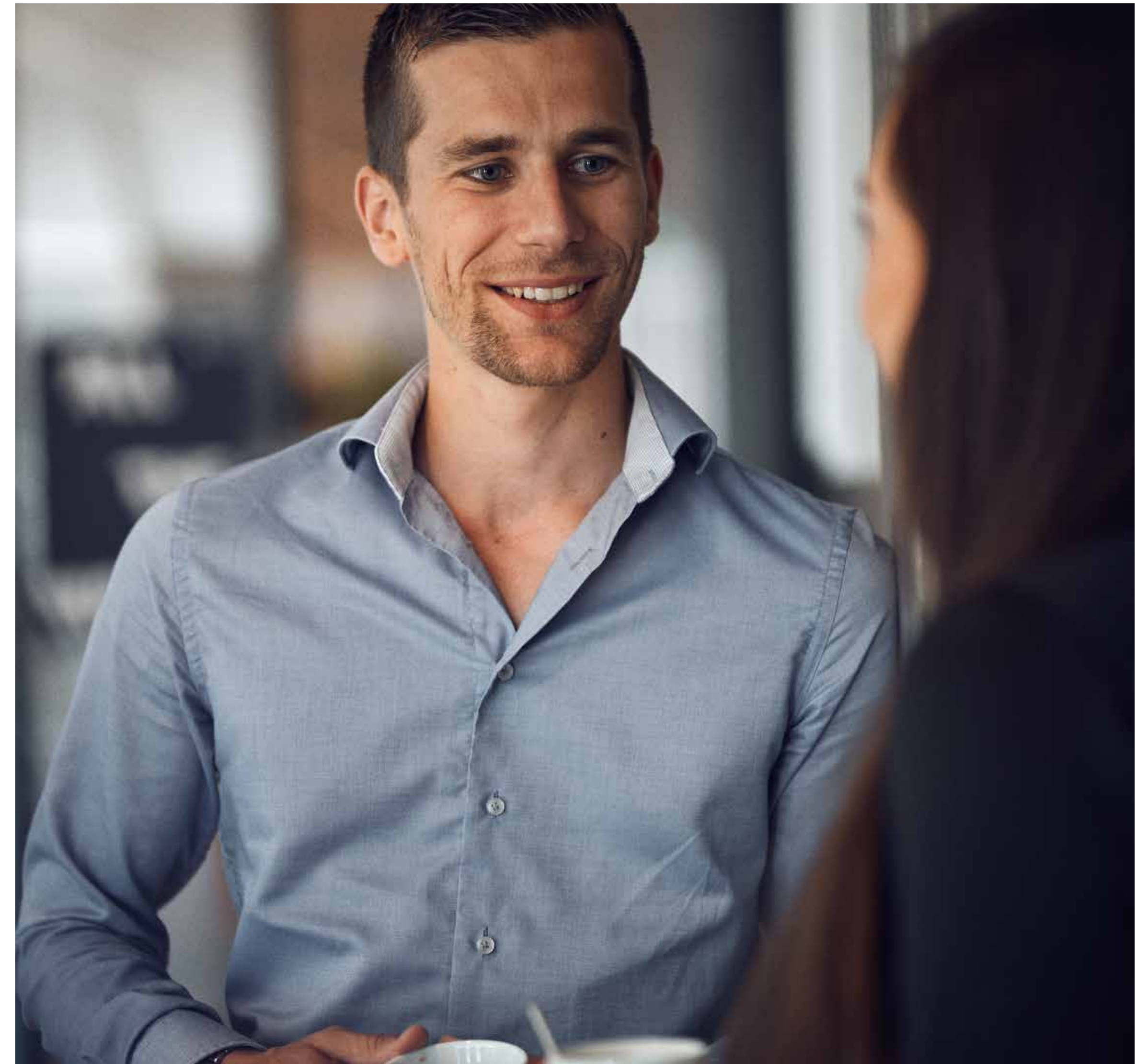
Environnement

Conditions de travail et pratiques en matière d'emploi

Ce document fait partie intégrante du Code de conduite des fournisseurs d'A.P. Moller - Maersk (le Code). Son objectif est d'aider les fournisseurs à mettre en œuvre avec succès les principes et les normes énoncés dans le Code en fournissant des lignes directrices spécifiques que nos fournisseurs sont tenus de suivre.

LIGNES DIRECTRICES DU CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS

Programme d'approvisionnement responsable



Programme d'approvisionnement responsable

Ce programme a été mis en place pour promouvoir l'amélioration continue de la chaîne d'approvisionnement de Maersk et pour éviter de mettre fin à des relations privilégiées avec les fournisseurs. Certains fournisseurs peuvent être mieux placés pour suivre de bonnes pratiques d'entreprise dans les domaines de l'éthique professionnelle, de la santé et de la sécurité, des conditions de travail et d'emploi, de l'environnement et des systèmes de gestion. Ce qui est important pour nous, c'est que nos fournisseurs s'engagent à intégrer les grands principes du Code sur leurs lieux de travail et dans leurs chaînes d'approvisionnement, au profit de leurs travailleurs, de l'environnement et de la société dans son ensemble.

Toutefois, en cas de violation grave du Code, nous contacterons le fournisseur dans les 24 heures suivant la découverte de l'incident et, sous réserve des dispositions contractuelles en vigueur, nous lui demanderons de mettre fin à la pratique et d'établir un dialogue afin d'éviter qu'elle ne se reproduise. Nous prendrons des mesures, pouvant aller jusqu'à la cessation des relations commerciales, à l'égard des fournisseurs qui enfreignent le Code de manière répétée et en connaissance de cause, et refusent de collaborer avec nous à la mise en œuvre de plans d'amélioration. Dans certains cas, selon de la gravité de la violation, la résiliation peut prendre effet immédiatement.



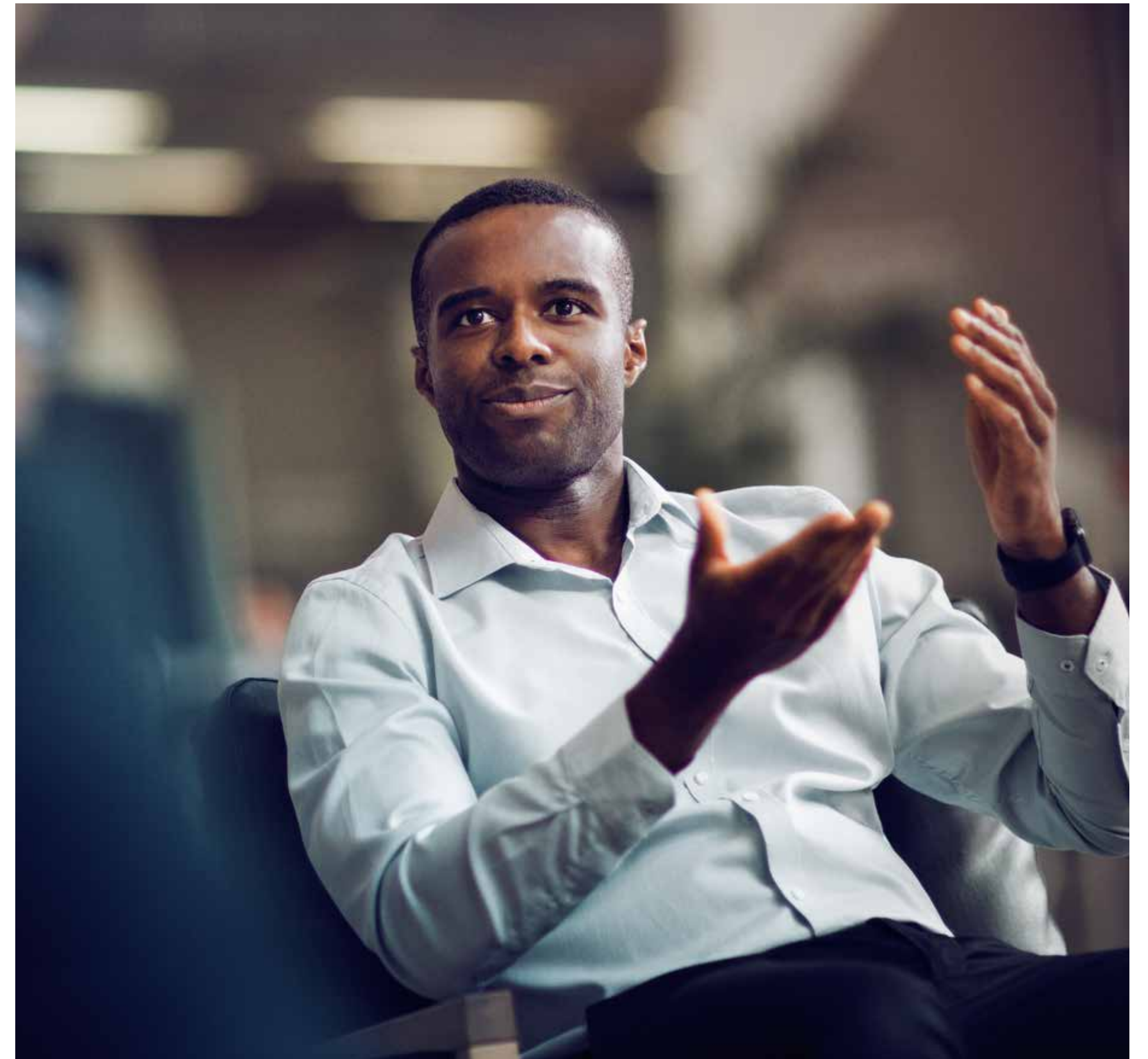
Références :

- [Programme d'approvisionnement responsable Maersk](#)
- [Pacte mondial des Nations unies](#)
- [L'Ethical Trading Initiative \(initiative pour un commerce éthique\)](#)



LIGNES DIRECTRICES DU CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS

Lignes directrices pour la mise en œuvre



LIGNES DIRECTRICES DU CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS

Éthique professionnelle

Nous exigeons de nos fournisseurs qu'ils mènent leurs activités en adoptant les normes les plus strictes en matière d'éthique.

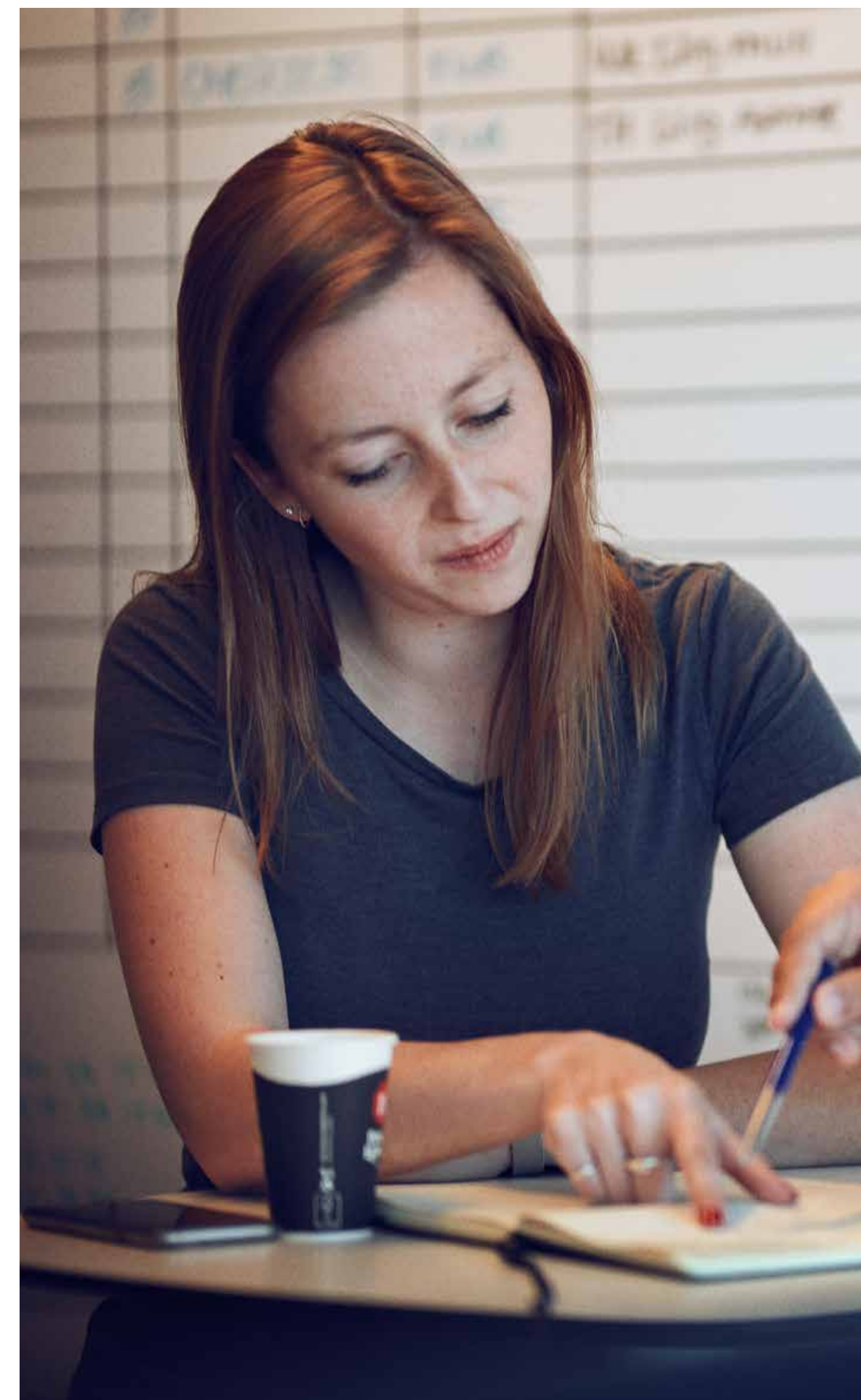
Bonnes pratiques d'entreprise :

1. Le fournisseur a établi et appliqué une politique écrite interdisant d'influencer ou de corrompre illégalement des responsables d'entités publiques ou gouvernementales, des partenaires commerciaux ou des clients.
2. Le fournisseur sensibilise ses employés à la politique de l'entreprise contre la corruption, en diffusant cette politique de manière appropriée, en organisant des programmes de formation et en prenant des procédures disciplinaires à l'encontre des employés qui enfreignent cette politique.
3. Le fournisseur est transparent en ce qui concerne les liens commerciaux, financiers ou tout autre lien direct ou indirect important avec les agences ou services gouvernementaux, les partis politiques et les responsables des entités publiques ou gouvernementales.

**Références :**

- *Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales*
- *Convention des Nations unies contre la corruption*

4. Le fournisseur a établi une politique ou une déclaration d'engagement pour s'assurer que les principes d'une concurrence loyale sont respectés par toutes les parties concernées.
5. Si la loi l'exige, le fournisseur dispose d'une immatriculation ou d'une licence de base valide pour exercer ses activités et se conforme aux conditions qui y sont énoncées.
6. Au cours des 12 derniers mois, le fournisseur n'a fait l'objet d'aucune mesure réglementaire et n'a connu aucune interruption d'activité (grève, lock-out, fermeture temporaire ou autre) résultant d'une non-conformité dans les domaines incluant, sans toutefois s'y limiter, la lutte contre la fraude, la lutte contre la corruption, les lois antitrust, les sanctions, les taxes, les conditions sociales, l'immigration, la santé et la sécurité ou l'environnement. Si tel est le cas, le fournisseur doit en faire part à Maersk (responsible.procurement@maersk.com), en indiquant toutes les précautions nécessaires prises pour éviter que cela ne se reproduise.
7. Le fournisseur doit faire preuve de diligence raisonnable lors de la conception, de la fabrication et des tests des produits afin de se prémunir contre les défauts de produits qui pourraient nuire à la vie, à la santé ou à la sécurité des personnes susceptibles d'être affectées par un produit défectueux, ou avoir un impact négatif sur l'environnement.
8. Le fournisseur doit protéger tous les documents, dossiers, correspondances, informations et transactions sous quelque forme que ce soit, relatives au fonctionnement ou aux activités de Maersk, obtenus dans le cadre de ses activités commerciales. Le fournisseur est tenu de se conformer à toutes les lois applicables en matière de protection des données et de sécurité des informations ainsi qu'aux exigences réglementaires concernant le traitement, la transmission ou la divulgation de ces données et informations. Le fournisseur doit protéger les informations exclusives et confidentielles contre tout accès non autorisé, éviter leur divulgation dans les médias publics et sociaux, et les informations ne doivent être utilisées qu'aux fins commerciales convenues. En outre, le fournisseur doit également se conformer aux exigences de Maersk en matière de confidentialité, de protection des données et de cybersécurité, conformément au contrat.



LIGNES DIRECTRICES DU CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS

Santé et sécurité

Nous exigeons de nos fournisseurs qu'ils offrent un environnement de travail sûr et sain à tous leurs employés.

Bonnes pratiques d'entreprise :

1. Le fournisseur garantit que son personnel bénéficie d'un environnement de travail sûr, sécurisé et sain, y compris, sans toutefois s'y limiter, en matière de protection contre les incendies, d'accidents et de substances, techniques et processus dangereux, malsains, toxiques ou nocifs.
2. Le fournisseur a établi et appliqué une politique écrite de santé et de sécurité ainsi que des procédures pertinentes dans une langue que tous les travailleurs comprennent et conformément aux normes industrielles, nationales et internationales, ainsi qu'aux exigences des clients.
3. Le fournisseur a nommé un ou plusieurs représentants de la haute direction responsables de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail.

4. Le fournisseur veille à ce que ses employés aient accès à des informations adéquates et pertinentes en matière de santé et de sécurité.
5. Le fournisseur veille à ce que ses employés reçoivent les équipements de protection individuelle (EPI) et la formation nécessaires pour exercer en toute sécurité les fonctions de leur poste.
6. Les logements fournis par l'entreprise sont conformes aux exigences de base minimales, telles que les dispositions générales en matière de santé et de sécurité énumérées ci-dessus, et sont sûrs et d'une qualité conforme aux lois locales et nationales applicables ainsi qu'aux normes internationales.
7. Le fournisseur documente les incidents et les accidents et ajuste ses processus afin de prévenir de manière efficace les problèmes récurrents. Le fournisseur facilite le signalement des actes dangereux sans crainte de représailles.
8. Le fournisseur doit s'efforcer d'utiliser la norme ISO 45001 (anciennement OHSAS 18001) ou une norme similaire pour surveiller ses performances en matière de santé et de sécurité.
9. Le fournisseur garantit le respect des lois et réglementations applicables en matière de protection contre les incendies. Cela inclut le respect des inspections par les autorités de lutte contre les incendies, et les mesures correctives requises à la suite de ces inspections doivent être documentées et mises en œuvre dans les délais impartis.
10. Le fournisseur établit un plan de continuité des activités (PCA) qui comprend des évaluations des risques de menaces telles que les maladies, les tremblements de terre, les inondations et les incendies.
11. Le fournisseur encourage l'amélioration continue de ses performances en matière de santé et de sécurité en établissant des objectifs de santé et de sécurité et en promouvant les meilleures pratiques.

**Références :**

- *Norme ISO 45001 relative aux systèmes de gestion de la santé et de la sécurité au travail (SST)*



LIGNES DIRECTRICES DU CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS

Environnement

Nous exigeons de nos fournisseurs qu'ils intègrent des considérations environnementales dans leurs activités et qu'ils s'efforcent d'y apporter des améliorations continues afin d'atténuer ou de minimiser tout impact négatif sur l'environnement.

Bonnes pratiques d'entreprise :

1. Le fournisseur prend des mesures en appliquant une approche de précaution :
 - a. Le fournisseur a mis en place et appliqué une politique ou une pratique pour ses activités et ses produits qui confirme son engagement à protéger l'environnement, ainsi que des lignes directrices sur l'application cohérente de cette approche dans l'ensemble de ses installations.
 - b. Les politiques et pratiques du fournisseur sont conformes à toutes les lois locales et nationales ainsi qu'aux normes internationales applicables.
2. Le fournisseur prend des mesures pour promouvoir la responsabilité environnementale :
 - a. Le fournisseur garantit la conformité juridique à toutes les exigences législatives environnementales pertinentes grâce à la formation et à la sensibilisation, au contrôle opérationnel et à la surveillance des impacts environnementaux importants.
 - b. Le fournisseur tient des registres environnementaux appropriés pour démontrer qu'il respecte toutes les exigences relatives aux licences et permis environnementaux, y compris, sans toutefois s'y limiter, les données provenant de la surveillance des impacts environnementaux importants.

- c. Le fournisseur travaille avec ses propres fournisseurs pour améliorer leurs performances environnementales, en responsabilisant sa chaîne de produits et sa chaîne d'approvisionnement.

3. Le fournisseur est tenu d'établir un processus pour :

- a. La gestion des substances dangereuses et des déchets :

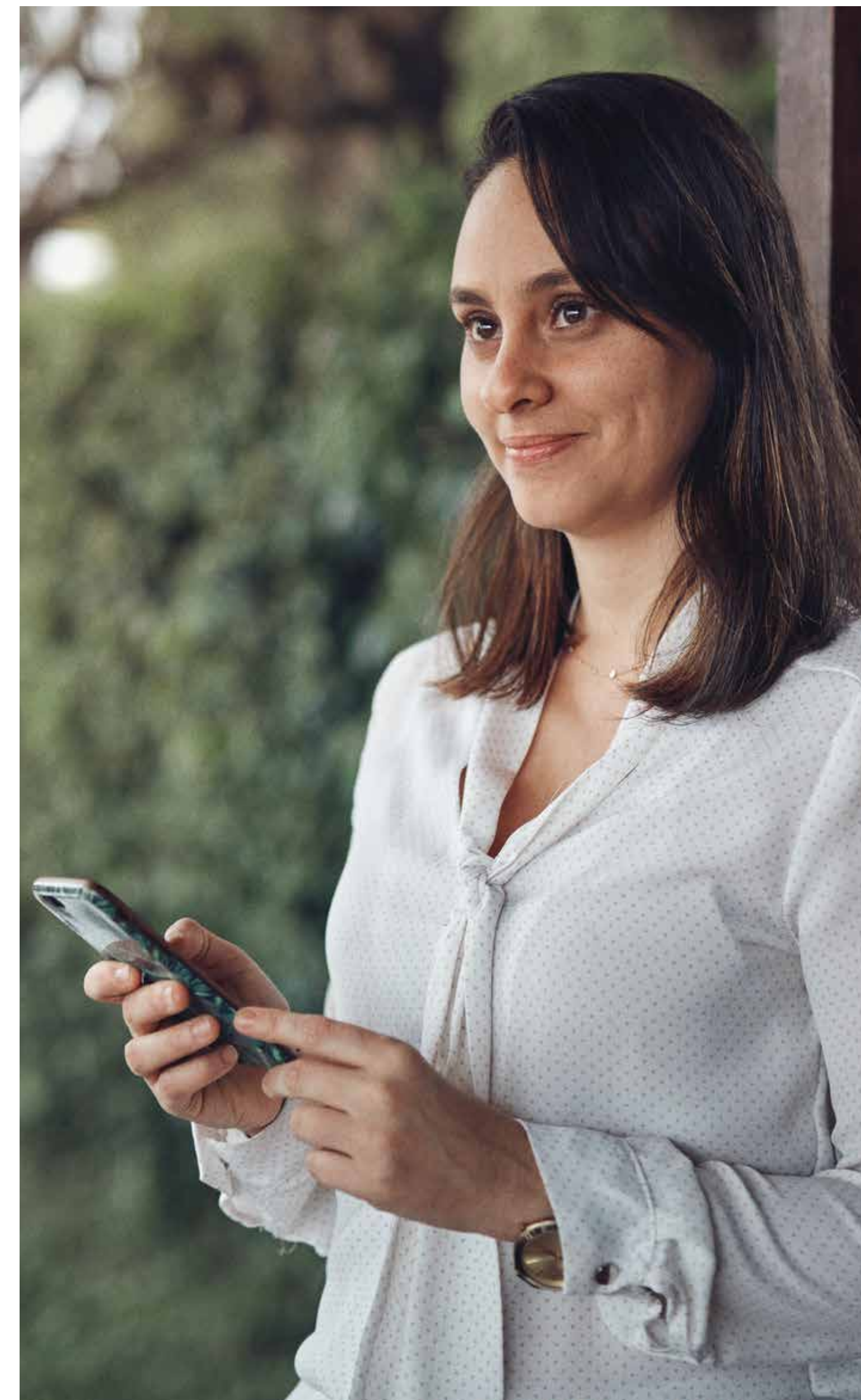
Le fournisseur doit identifier et gérer les substances qui présentent un danger si elles sont rejetées dans l'environnement et se conformer aux lois et réglementations applicables en matière d'étiquetage en vue de les recycler et de les éliminer d'une manière écologiquement rationnelle. Le fournisseur doit afficher des fiches de données de sécurité (FDS) pour toutes les substances dangereuses ou toxiques utilisées dans ses installations et fournir une formation suffisante aux employés qui manipulent ces substances.

- b. Les eaux usées et déchets solides :

Les eaux usées et les déchets solides générés par les activités, les processus industriels et les installations d'assainissement doivent être surveillés, contrôlés et traités conformément aux lois locales et nationales applicables ainsi qu'aux normes internationales avant d'être rejetés ou éliminés, et des registres de surveillance des effluents doivent être tenus.

- c. Les émissions atmosphériques :

Les émissions atmosphériques de produits chimiques organiques volatils, d'aérosols, de substances corrosives, de particules, de produits chimiques appauvrissant la couche d'ozone et de sous-produits de combustion générés par les activités doivent être identifiées, surveillées, contrôlées et traitées avant d'être rejetées, au moyen d'un échantillonnage régulier de l'air, conformément aux lois locales et nationales applicables ainsi qu'aux normes internationales.



d. La gestion du bruit :

Le fournisseur doit mesurer, minimiser et gérer le bruit généré par ses activités et se conformer à la réglementation applicable en matière de pollution sonore.

e. Les permis environnementaux et rapports :

Le fournisseur doit obtenir, maintenir et tenir à jour tous les permis environnementaux requis (par exemple, sur la surveillance des rejets) et les enregistrements, et suivre les exigences opérationnelles et déclaratives de ces permis.

f. La prévention de la pollution et la réduction des ressources :

Le fournisseur doit s'efforcer d'utiliser de manière optimale les ressources et de réduire ou d'éliminer les déchets de tous types, en mettant en œuvre des mesures de conservation appropriées dans ses processus de maintenance et de production, et en recyclant, réutilisant ou remplaçant les matériaux. Le fournisseur doit mettre en place des systèmes afin de prévenir et d'atténuer les déversements et les rejets accidentels dans l'environnement.



Références :

- *Famille ISO 14000 - Management environnemental*



LIGNES DIRECTRICES DU CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS

Conditions de travail et pratiques en matière d'emploi

Nous nous engageons à créer et à préserver un environnement de travail où les travailleurs sont traités avec dignité et respect. Nous exigeons de nos fournisseurs qu'ils adoptent et appliquent également un code de conduite similaire sur le lieu de travail. Lorsque la législation locale impose des exigences supplémentaires, celles-ci seront applicables aux côtés des exigences mentionnées dans ce document.

Traitement respectueux et égalité des chances

Le fournisseur ne doit pas se livrer à une quelconque forme de discrimination ni l'encourager. Le fournisseur doit s'engager à créer un lieu de travail exempt de harcèlement et d'abus. Le fournisseur doit établir des procédures disciplinaires, de réclamation et de licenciement équitables.

Bonnes pratiques d'entreprise :

1. Le fournisseur ne pratique et n'encourage aucune forme de discrimination fondée sur des facteurs tels que l'âge, l'identité de genre, la race, la couleur, le handicap, la religion ou les convictions, la langue, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à un syndicat, l'état matrimonial ou familial, l'orientation sexuelle, l'appartenance politique ou tout autre statut reconnu par les lois nationales et les normes internationales.
2. Le fournisseur protège ses employés contre les actes de contrainte physique, verbale, sexuelle ou psychologique, le harcèlement, les abus ou les menaces sur le lieu de travail, qu'ils soient commis par des supérieurs ou des collègues, y compris lorsque ceux-ci déterminent et appliquent des mesures disciplinaires.
3. Le fournisseur dispose d'une procédure pour recevoir les signalements de violence, de harcèlement, de menaces et de tout autre type de mauvaise conduite au travail.
4. Le fournisseur enquête rapidement sur toutes les plaintes de mauvaise conduite au travail et prend les mesures préventives, correctives et disciplinaires appropriées de manière équitable et opportune. Aucune mesure de représailles ou de rétorsion n'est prise à l'encontre d'un employé qui soulève une préoccupation relative à une mauvaise conduite sur le lieu de travail.
5. Le fournisseur a établi et appliqué une politique écrite dans une langue que tous les employés comprennent, garantissant que toutes les décisions liées à l'emploi, y compris le recrutement et le licenciement, sont basées sur des critères pertinents et objectifs.
6. Le fournisseur ne pose pas de questions aux candidats ou aux employés relatives à leur état matrimonial, leur intention d'avoir des enfants ou le nombre de personnes à charge dans une intention de discrimination.



Travail des enfants

Le fournisseur ne doit pas employer de travailleurs de moins de 15 ans, de moins de 16 ans pour le travail en mer, ou l'âge minimum légal localement applicable, selon le critère le plus strict. Le fournisseur veille à ce que les employés (y compris les stagiaires) âgés de moins de 18 ans n'effectuent pas de travail de nuit ni de travail supplémentaire et n'effectuent pas de travail dangereux ou nuisible à leur développement physique ou mental.

Bonnes pratiques d'entreprise :

1. Le fournisseur a établi et appliqué une politique claire concernant l'âge minimum d'emploi, qui est conforme aux lois et réglementations nationales ainsi qu'au Code.
2. Le fournisseur demande aux candidats de fournir des copies d'actes de naissance ou d'autres pièces d'identité officielles pour vérifier leur âge avant l'embauche.
3. Le fournisseur a établi et appliqué une politique ou des directives écrites claires définissant les tâches qu'il est interdit d'effectuer dans le cadre de ses activités comme étant dangereuses ou préjudiciables à la santé, à la sécurité ou à la moralité des employés de moins de 18 ans.
4. Si le fournisseur apprend qu'il emploie des enfants d'âge scolaire, les moyens de remédier à cette situation peuvent inclure :
 - a. Le fournisseur propose d'inscrire l'enfant dans un programme de rattrapage/éducation en consultation avec l'enfant et ses parents ou tuteurs légaux, plutôt que de mettre sommairement fin à son emploi.
 - b. Le fournisseur propose d'embaucher les parents, les tuteurs, les frères et sœurs aînés ou d'autres membres adultes de la famille élargie de tout enfant dont il s'avère qu'il travaille pour le fournisseur, tout en fournissant simultanément un soutien financier pratique et raisonnable.

Emploi librement choisi

Le fournisseur ne doit pas utiliser ni bénéficier d'une quelconque forme de travail forcé ou involontaire.

Bonnes pratiques d'entreprise :

1. Le fournisseur a rédigé un contrat (ou une lettre) de travail écrit avec chaque employé, dans une langue que celui-ci comprend.
2. Le fournisseur (ou ses agences de recrutement) ne demande pas aux employés de payer des frais de recrutement ou d'embauche qui entraîneraient le risque que les employés soient redevables aux fournisseurs ou travaillent pour rembourser leur dette auprès des fournisseurs.
3. Le fournisseur n'a pas recours au travail carcéral.
4. Le fournisseur s'assure que tous les employés sont libres de quitter ses locaux à la fin de leur quart de travail ou de leur rotation, et le logement qui leur est fourni le cas échéant.
5. Le fournisseur n'exige pas que les employés déposent de l'argent auprès de lui, et ne demande pas à son personnel ou à ses agents de conserver les documents de voyage ou d'identité des employés.



Liberté d'association et de négociation collective

Le fournisseur doit respecter le droit de ses employés de s'associer librement, d'adhérer ou de ne pas adhérer à des syndicats ou des comités d'entreprise, conformément aux lois nationales et aux conventions internationales.

Bonnes pratiques d'entreprise :

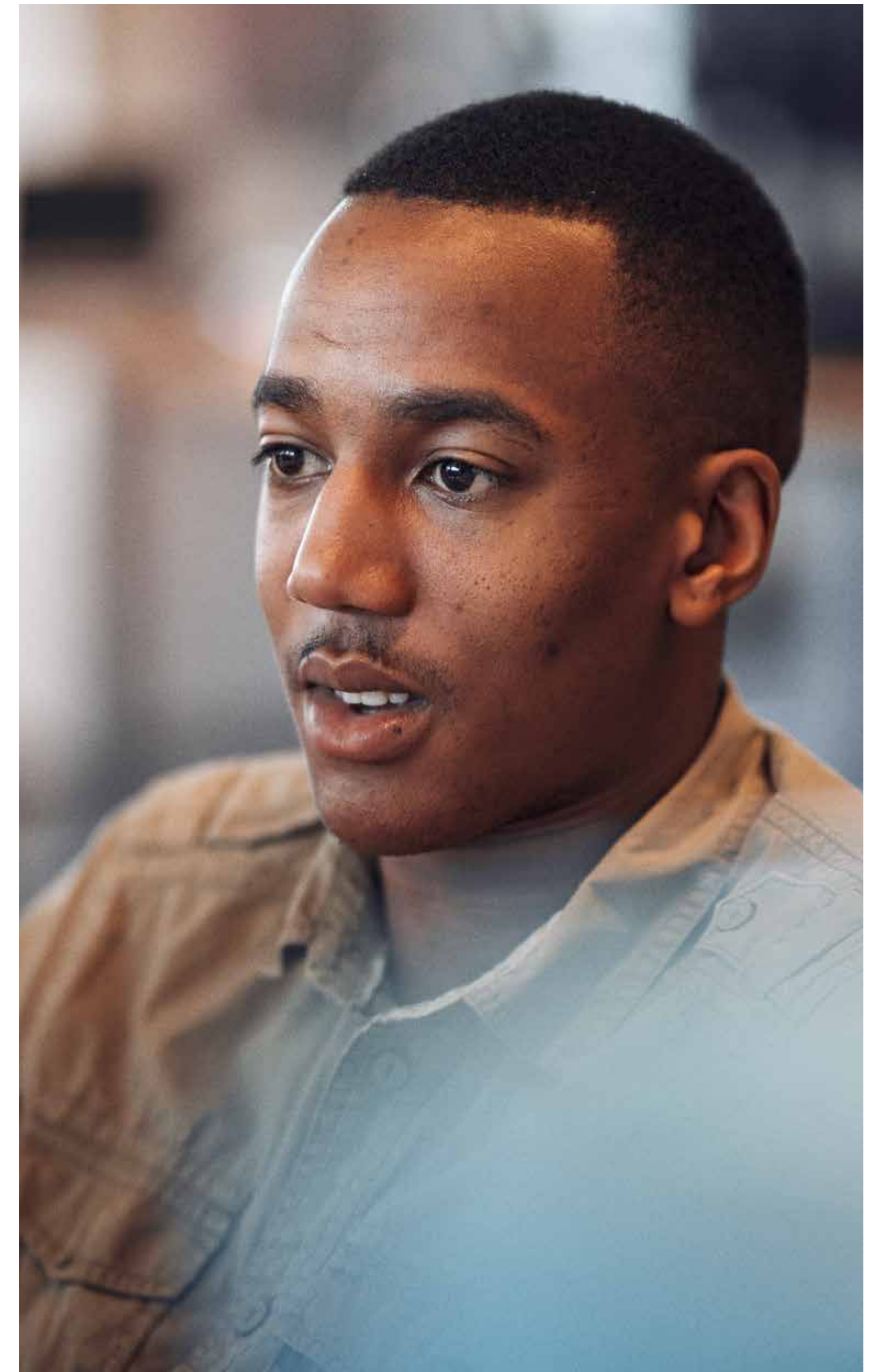
1. Le fournisseur respecte le droit de ses employés de s'associer librement, de former ou d'adhérer aux organisations de leur choix et de négocier collectivement conformément aux lois et réglementations locales et aux normes internationales, en toute liberté et sans crainte de représailles, d'intimidation ou de harcèlement.
2. Le fournisseur reconnaît également à ses employés le droit de s'abstenir de toute représentation collective.
3. Le fournisseur doit s'engager dans un dialogue constructif et dans des négociations collectives de bonne foi, avec des représentants des employés librement choisis d'un syndicat légalement reconnu.
4. Le fournisseur ne discrimine pas et ne prend pas de mesures défavorables à l'encontre des employés, en représailles à l'exercice de leurs droits ou à leur participation aux activités syndicales.
5. Le fournisseur a établi une politique écrite claire dans une langue que tous les employés comprennent, reconnaissant les droits de liberté d'association de ses employés.
6. Lorsque les lois locales réglementent, restreignent ou interdisent le droit de négociation collective, le fournisseur n'entrave pas les autres formes de négociations indépendantes et libres des travailleurs.

Heures de travail

Le fournisseur doit respecter les exigences appropriées en matière d'heures de travail, y compris les heures supplémentaires, les pauses et les périodes de repos (telles qu'établies par la législation nationale, les conventions collectives pertinentes et les normes internationales).

Bonnes pratiques d'entreprise :

1. Le fournisseur garantit, par sa politique et ses pratiques, que la durée maximale de travail hebdomadaire ne dépasse pas (régulièrement) 48 heures, avec un maximum de 60 heures par semaine, heures supplémentaires comprises, sauf si cela est autorisé conformément aux lois et réglementations applicables et aux conventions collectives pertinentes.
2. Les heures supplémentaires doivent être raisonnables, respecter la réglementation applicable et être utilisées à titre exceptionnel plutôt que comme une pratique de travail normale.
3. Les heures supplémentaires doivent être planifiées de manière à garantir des conditions de travail sûres et dignes et doivent être rémunérées de manière appropriée.
4. Les travailleurs ont droit à au moins un jour de congé par semaine et bénéficient de pauses raisonnables pendant leurs heures de travail, avec des périodes de repos suffisantes entre les quarts de travail. Pour les travailleurs off-shore (en haute mer), les périodes de congé et de repos doivent respecter les réglementations applicables et les conventions collectives pertinentes.



Rémunération

Le fournisseur doit se conformer à toutes les lois salariales applicables, y compris celles relatives au salaire minimum, aux heures supplémentaires et aux prestations sociales.

Bonnes pratiques d'entreprise :

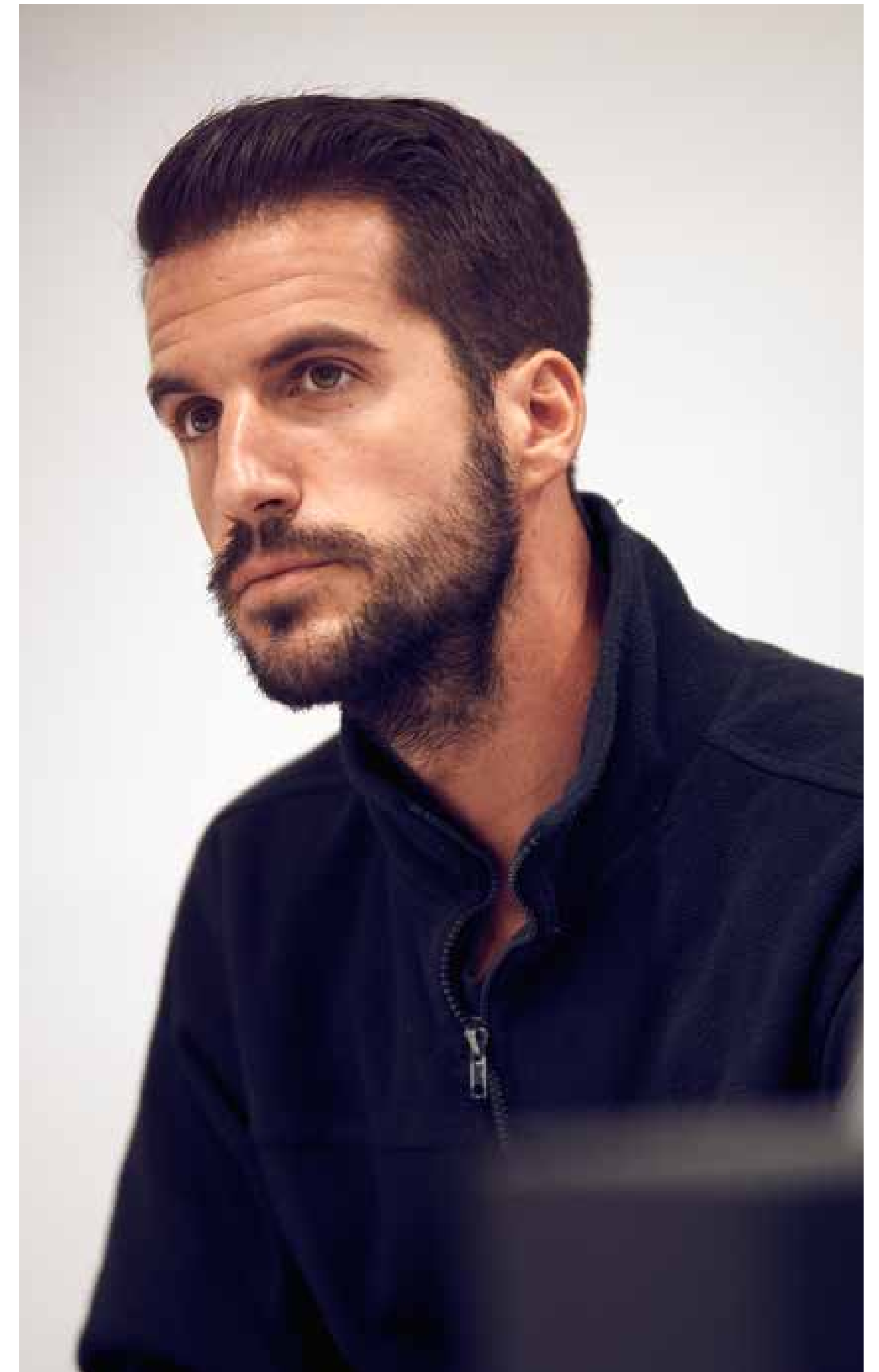
1. Le fournisseur paie les salaires régulièrement et en temps voulu.
2. Le salaire de base, à l'exclusion du paiement des heures supplémentaires et des primes, et les prestations sociales sont fournis sur une base concurrentielle pour permettre aux employés de couvrir leurs besoins fondamentaux et ceux des personnes directement à leur charge, et respectent à minima le salaire minimum et les avantages prévus par la loi.
3. Avant l'embauche, le fournisseur informe les employés de sa politique de rémunération, y compris la rémunération des heures supplémentaires.
4. Le fournisseur s'assure que la composition des salaires et des prestations sociales est détaillée de manière claire et régulière pour les employés et qu'elle est pleinement conforme aux lois nationales pertinentes, aux normes du secteur et aux normes internationales, d'une manière qui convient aux employés.
5. Les systèmes de paiement à la pièce sont contrôlés pour garantir que le salaire total versé respecte les conditions convenues et les exigences de salaire minimum.
6. Le fournisseur verse régulièrement les rémunérations et n'effectue pas de déductions sur les salaires pour mesures disciplinaires, ni de déductions non autorisées par la législation nationale sans le libre consentement de ses employés. Toutes les retenues salariales doivent être consignées.

Recours aux forces de sécurité

Le fournisseur doit veiller à ce que les agents de sécurité travaillant dans ses locaux agissent conformément aux normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme.

Bonnes pratiques d'entreprise :

1. Le fournisseur effectue un contrôle vérifiable lors de la sélection de ses propres agents de sécurité ou prestataires de sécurité privés.
2. Le fournisseur fournit la formation nécessaire aux agents de sécurité travaillant dans ses locaux, y compris les prestataires de sécurité publics et privés, sur les scénarios d'intervention dans des situations liées à la sécurité et sur la façon d'utiliser la force minimale nécessaire, en tenant notamment compte des considérations de genre, car les femmes ont souvent des expériences et des interactions différentes avec le personnel de sécurité.
3. Le fournisseur doit disposer d'une procédure de consignation des incidents liés à la sécurité, notamment un mécanisme de traitement des plaintes du personnel ou des communautés locales concernant la conduite du personnel de sécurité, et exécuter des mesures correctives, notamment en transmettant aux autorités compétentes toute allégation crédible de violation des droits de l'homme.



Confidentialité des employés

Le fournisseur doit s'assurer que la collecte et le traitement ultérieur des données personnelles des employés sont effectués conformément à la législation et aux meilleures pratiques applicables en matière de confidentialité des données.

Bonnes pratiques d'entreprise :

1. Le fournisseur doit respecter les principes de confidentialité des données et les exigences relatives aux droits des personnes concernées, à la légalité du traitement, y compris concernant le transfert transfrontalier de données personnelles, à la transparence, à la minimisation des données, à la finalité et à la limitation du stockage.
2. Le fournisseur ne doit pas recueillir de catégories spéciales de données personnelles ou de données personnelles sensibles avant d'avoir obtenu la base juridique afférente pour réaliser cette collecte, et à condition que le fournisseur en informe les personnes concernées en conséquence. La même norme de diligence s'applique aux activités de surveillance menées par le fournisseur auprès des employés et des tiers.



Références :

- [La Déclaration universelle des droits de l'homme](#)
- [L'Organisation Internationale du Travail \(OIT\)](#)
- [Le Programme international pour l'abolition du travail des enfants \(IPEC\)](#)
- [Social Accountability International \(SAI\)](#)
- [La norme ISO 26000 relative à la responsabilité sociale](#)
- [L'Institut danois des droits de l'homme](#)





ALL THE WAY

